



## ■ Bulletin No. 74

### La demande de règlement pour perte d'une chance de gains futurs survit au décès

Depuis que la Cour suprême du Canada a refusé d'examiner la décision que la Cour d'appel de l'Alberta a rendue dans l'arrêt *Duncan c. Baddeley*, les avocats albertains doivent prendre note que même les enfants et les adultes sans personnes à charge ont droit à une demande de règlement pour perte d'une chance de gains futurs qui survit à leur décès. Les avocats des autres provinces devront eux aussi tenir compte de la possibilité que soient présentées de telles demandes. Au Canada, des lois comparables à la loi albertaine intitulée *Survival of Actions Act* s'inspirent de la Loi uniforme sur la survie des actions en justice. Seules deux provinces, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, interdisent expressément qu'une succession recouvre des dommages-intérêts pour la perte de capacité de gains futurs du défunt.

En plus de s'assurer de réclamer de telles pertes, les avocats devront faire face à la possibilité que des demandes de règlements concurrentes de personnes à charge soient présentées en vertu de la Loi sur les accidents mortels de même que des demandes de règlement pour le compte de la partie lésée en vertu de la Loi sur la survie des actions en justice, ce qui rendra plus difficile le calcul des pertes réclamées.

Voir *Duncan Estate c. Baddeley et al.* (1997), 196 A.R. 161 ; 145 D.L.R. (4th) 708 (C.A. Alb.).

## ■ Bulletin No. 75

### Le testament emporte obligation envers les bénéficiaires

Dans une décision du mois de septembre 1997, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a reconnu la responsabilité professionnelle d'un avocat pour sa négligence envers les bénéficiaires éventuels déçus d'un testament mal rédigé, même si la perte réclamée était purement économique.

Le testament entendait léguer certaines parcelles de terres agricoles à divers bénéficiaires, dont certains n'étaient pas parents du testateur. Cependant, l'avocat n'avait pas fait les enquêtes nécessaires pour apprendre que les terres en question appartenaient à titre bénéficiaire à une compagnie, dont la constitution avait été effectuée auparavant par un autre avocat pour aider le testateur à épargner des impôts. Lorsque ce dernier avocat est devenu juge, l'avocat défendeur a repris tous ses dossiers, y compris celui de la compagnie du testateur. Le défendeur avait veillé au dépôt des rapports de la compagnie pendant deux ans avant que le testateur ne vienne lui demander de faire un testament. D'autres circonstances auraient dû aussi alerter l'avocat au fait qu'il s'agissait d'un exercice complexe de rédaction testamentaire comportant des incidences fiscales considérables :

en effet, la succession était importante, le testateur était célibataire et un legs substantiel était fait au bénéfice de sa vieille mère qui risquait fort de le précéder.

Pour parvenir à sa décision, le juge Zareczny a suivi le raisonnement adopté dans la décision récente de la Chambre des lords dans *White c. Jones*, laquelle statuait que les avocats ont une obligation de diligence et qu'ils sont donc responsables envers les bénéficiaires éventuels qui, du fait de la négligence de l'avocat, n'ont pas pu recevoir ce que le testateur entendait leur léguer :

*Affirmer qu'un avocat s'acquitte suffisamment de son obligation envers un testateur dans pareilles circonstances en se contentant de lui demander quelles sont ses volontés, de les noter, puis de préparer le testament sans plus, c'est comparer l'avocat et ses obligations à (...) un préposé aux pièces vendues au comptoir ou à un commis à la prise de commandes. Le public est en droit de s'attendre à beaucoup plus de la profession juridique.*

Voir *Earl et al. c. Wilhelm et al.*, le 26 septembre, C.B.R. de la Sask., 324/921, 4668/921.

## ■ Bulletin No. 76

### À quel moment un client « à dossiers multiples » retient-il vos services à propos d'une nouvelle affaire ?

Une avocate occupait pour un vendeur affairé à faire avancer plusieurs dossiers commerciaux, dont certains dossiers litigieux. Au cours de consultations convoquées pour discuter de ses dossiers commerciaux, le client a mentionné qu'il avait été impliqué dans un accident de la circulation et s'est plaint du mal qu'il avait à convaincre son assureur de payer les dommages causés à sa voiture.

Le client s'est rappelé qu'il « avait peut-être » demandé à l'avocate d'appeler l'assureur afin « de régler tout ça » et qu'il lui avait montré, avant que n'expire le délai de prescription des documents indiquant que l'assureur ne ferait pas droit à sa demande de règlement. Pour sa part, l'avocate s'est rappelée que, bien qu'ils eussent discuté de façon générale de son problème d'assurance, il ne lui avait donné aucun détail à ce sujet. Selon elle, le client avait formellement retenu ses services pour régler la demande contre son assureur cinq jours après l'expiration du délai de prescription. Ce n'est qu'alors qu'elle a ouvert un dossier et reçu des documents. En fait, le client pensait qu'il avait retenu ses services pour qu'elle l'aide à régler son problème d'assurance deux mois entiers avant qu'elle ne pense qu'il l'avait engagée.

La morale de cette histoire ? Si votre client à dossiers multiples mentionne en passant quelque nouvelle affaire, soyez vigilant. Demandez-lui de préciser s'il entend retenir vos services sur cette nouvelle affaire, puis versez une note à ce sujet au dossier.

---

## ■ Bulletin No. 77

### Situation délicate : les parents et amis qui retiennent vos services

Les avocats préparent souvent un rapport concernant une demande de règlement d'assurance dans un dossier qu'ils ont ouvert pour un ami ou un parent. Ce sont parmi les demandes de règlement celles qui sont les plus embarrassantes pour eux et qui sont les plus difficiles à régler pour les assureurs. Faites surtout preuve de circonspection quand des amis ou des parents vous demandent de les représenter dans des branches du droit étrangères à votre pratique. Prendre en charge un dossier dans un domaine avec lequel vous n'êtes pas familier demande beaucoup de temps et augmente considérablement vos risques d'erreur.

Si vous décidez malgré tout de représenter des amis ou des membres de votre famille, même gratuitement, vous avez encore envers eux la même obligation de diligence qu'envers vos clients payants. Afin d'éviter tout ennui, ne parlez pas du dossier lors d'activités sociales ou à l'occasion de repas de famille. Invitez ces clients à venir à votre bureau. Ouvrez un dossier. Envoyez-leur des lettres, y compris une lettre d'ouverture établissant les modalités de votre relation professionnelle, ce que vous vous engagez à faire et ce à quoi vous ne vous engagez pas. Dites-leur s'ils devront payer et, si oui, quelle sera la base de calcul. Précisez quels seront les débours que vous prévoyez exposer et qui devra les payer. Faites leur rapport par écrit et régulièrement de l'état d'avancement de leur dossier. Si vous les rencontrez au sujet de l'affaire qu'ils vous ont confiée, prenez des notes que vous verserez à votre dossier. Consignez les bribes de conversations que vous avez eues avec eux par inadvertance dans votre salon ou lors d'un match de football. Assurez-vous que les renseignements sur leurs dossiers sont versés dans vos systèmes internes de gestion des conflits et de gestion des délais de prescription. Le fait de ne pas être payé ne vous déchargera aucunement de vos responsabilités professionnelles.

## ■ Bulletin No. 78

### L'avocat retraité

L'avocat retraité qui continue de fréquenter son ancien cabinet s'expose personnellement à des poursuites tout en risquant d'y entraîner ses anciens associés. Au moment où la génération du baby boom atteint l'âge de la retraite, de plus en plus d'avocats voudront garder un pied à terre au bureau afin de rester en communication avec d'anciens clients et leurs anciens collègues de travail. Mais qu'arrive-t-il lorsqu'une ancienne cliente se méprend sur votre badinage de couloir, y voit un conseil concernant sa situation juridique et y donne suite à son détriment ? Si elle intente des poursuites, l'avocat retraité – n'ayant plus aucune assurance responsabilité contre la faute professionnelle – pourra fort bien devoir payer ses propres frais juridiques, risquant ainsi de perdre des années d'économies durement réalisées. Autrement dit, l'avocat qui n'a pas d'assurance ne doit pas se permettre d'exercer son ancienne profession en dilettante du droit.

## ■ Bulletin No. 79

### Cas de l'avis sur la garantie personnelle infirmé en appel

Le Bulletin no 72 du mois de juillet 1996 relate le cas d'un avocat reconnu négligent envers son client pour avoir omis de lui expliquer les effets d'une garantie personnelle. La Cour d'appel de la Saskatchewan a récemment infirmé cette décision, indiquant que le témoignage au procès de deux employés de la banque démontrait que le client savait bien que sa garantie signifiait qu'il serait personnellement responsable si sa compagnie était notée en défaut. Bien que le résultat ait été infirmé, la leçon de

prévention des pertes demeure. Si l'avocat avait conservé au dossier des notes de ses entretiens avec le client, il aurait pu les invoquer pour démontrer qu'il lui avait amplement expliqué l'effet de la garantie, et la cause n'aurait sans doute jamais été jugée en justice.

## ■ Bulletin No. 80

### Vos notes au dossier vous sauveront-elles ?

Dans la cause *Texas Industries Ltd. c. Siewert et Siewert Bothwell*, la demanderesse a fait valoir qu'elle avait retenu les services de l'avocat défendeur, lequel opposait un démenti formel à cette prétention. Voici un passage de la décision du juge Dea :

L'avocat défendeur est un spécialiste consciencieux du droit immobilier. Il prenait note de ses appels et de ses conversations téléphoniques, y compris celles qu'il avait avec McPeak ; il versait ses notes à son dossier. Celui du défendeur concernant l'acquisition de Storey est assez complet. Il connaît bien son travail, fait preuve de diligence et est consciencieux dans l'exercice de ses obligations professionnelles. Je suis convaincu que si McPeak avait retenu ses services ou lui avait même demandé d'occuper pour la demanderesse, il en aurait pris bonne note. Son dossier révèle qu'à plusieurs occasions le défendeur avisait Storey des conditions imposées par McPeak, le conseillait sur les démarches à entreprendre et se conformait aux instructions de Storey. Quant au fait allégué selon lequel McPeak lui aurait demandé de le représenter et que par sa conduite il aurait accepté d'occuper ou aurait donné cette impression à McPeak, il n'y a pas une parcelle de preuve qui vient le confirmer. Aucun dossier n'a été ouvert à cet égard, nulle trace d'un tel engagement ni aucune attestation, et aucune note d'honoraires n'a été envoyée à ce sujet. Au surplus, le défendeur nie cette allégation de façon catégorique et déclare que, si McPeak avait dit quelque chose du genre, il y aurait attaché une grande importance et en aurait pris note. Le défendeur est une personne qui aurait consigné pareille demande si elle lui avait été faite.

Prenez-vous note de tous vos appels téléphoniques, de vos conversations, et ainsi de suite, de sorte que, si une allégation de cette nature était faite contre vous, le juge conclurait en ce sens ? Songez-y.

## ■ Bulletin No. 81

### Réclamez dans une même action tous les dommages-intérêts découlant d'un même sinistre

Deux arrêts récents de la Cour d'appel de l'Alberta nous rappellent qu'il n'est ouvert aux clients qu'un seul recours pour les blessures qu'ils subissent dans un même accident. Dans *Malcolm c. Carr and Chaption*, la Cour a radié un exposé de la demande au motif que l'assureur du demandeur avait déjà obtenu jugement devant la Cour des petites créances pour la demande de règlement subrogée concernant des dommages à un bien. Dans l'affaire *Dahl c. Alberta (Motor Vehicle Claims Act Administrator)*, une demanderesse blessée a accepté une offre de jugement contre le fonds d'indemnisation des créanciers judiciaires. Lorsqu'elle a tenté de continuer la poursuite pour obtenir des dommages-intérêts additionnels contre son assureur, la Cour a déclaré que le jugement obtenu contre le fonds d'indemnisation avait éteint l'entièreté de sa demande en dommages-intérêts.

Voir *Malcolm c. Carr and Chaption* (1997), 200 A.R. 53 ; *Dahl c. Alberta (Motor Vehicle Claims Act Administrator)*, [1997] A.J. no 755.